

Accord d'Investissement Rapide CB1

Entre les soussignés :

Communauté Bricks 1 SCA, société en commandite par actions au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 246 rue de l'Espérou, 34090 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 914 629 241 (ci-après l'« **Investisseur AIR** »),

représentée par son gérant la société Communauté Bricks Management SAS, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 246 rue de l'Espérou, 34090 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 913 734 364, elle-même représentée par son président, Cédric O'Neill,

de première part,

et

Bricks, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 246, rue de l'Espérou – Appartement 5 – 34090 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 891 762 023 (ci-après la « **Société** »),

représentée par son président, Cédric O'Neill,

de deuxième part,

et

Monsieur Cédric O'Neill, né le 14 juillet 1988 à Narbonne (11), de nationalité française, demeurant au 1860 ancien chemin de Valflaunes, 34270 St Mathieu de Trévières (ci-après le « **Fondateur** »),

de troisième part,

Les parties de première, deuxième et troisième parts sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- A.** La Société a été immatriculée le 7 décembre 2020.
- B.** La Société est l'opérateur d'une plateforme internet appelée « Bricks.co » qui vise à démocratiser l'investissement immobilier, en permettant à des investisseurs de percevoir les fruits des biens immobiliers spécifiques (dont les investisseurs ne sont pas propriétaires).

- C. Le développement de l'activité de la Société nécessite un apport de liquidités.
- D. L'associé unique de la Société a, par décisions du 22 juin 2022 dont copie ci-jointe en Annexe D (les « **DAU** »), notamment décidé de procéder à l'émission d'un bon de souscription autonome unique (le « **BSA AIR CB1** ») et a délégué au président de la Société des pouvoirs visant notamment à réaliser définitivement l'émission du BSA AIR CB1 et de prendre toute mesure utile à l'émission ou à l'exercice du BSA AIR CB1.
- E. L'investisseur AIR se propose, concomitamment avec la signature du présent Accord d'Investissement Rapide, de procéder à l'Offre CB1 (tel que ce terme est défini dans les DAU) et en cas de succès de l'Offre CB1, d'utiliser le Montant de l'Investissement (tel que ce terme est défini dans les DAU) pour souscrire le BSA AIR CB1.
- F. Les Parties se sont rapprochées afin de préciser certains termes et conditions, en vue de la souscription par l'Investisseur AIR au BSA AIR CB1 dans le présent contrat (le « **Contrat** »).

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Contrat ont la signification suivante :

BSA AIR 2021	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.24.2(d)4.2(d)(i).
BSA AIR 06.05.2022	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.24.2(d)4.2(d)(i).
BSA AIR CB1	a le sens qui lui est attribué au paragraphe D du préambule.
Contrat	a le sens qui lui est attribué au paragraphe F du préambule.
DAU	a le sens qui lui est attribué au paragraphe D du préambule.
Fondateur	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Contrat.
Investisseur AIR	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Contrat.
Montant de l'Investissement	a le sens qui lui est attribué au paragraphe E du préambule.
Offre CB1	a le sens qui lui est attribué au paragraphe E du préambule.

Société a le sens qui lui est attribué en entête du Contrat.

Partie ou Parties a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Contrat.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le Contrat ont leur sens qui leur est donné dans les DAU.

Article 2 Condition suspensive à l'émission du BSA AIR CB1

2.1 Le Contrat est soumis à la condition suspensive du succès de l'Offre CB1 au plus tard le 8 août 2022, à savoir l'obtention définitive de souscriptions pour un montant minimum de 6.000.000 €.

2.2 En cas de réalisation de la condition visée à l'article 2.1, l'Investisseur AIR souscrira à l'émission du BSA AIR CB1, pour le Montant de l'investissement, au moyen du bulletin de souscription visé à l'Annexe 2.2.

Article 3 Modalités d'exercice du BSA Air

3.1 Il est rappelé qu'aux termes des DAU :

(a) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant les DAU, le BSA AIR CB1 devra être exercé, à peine de caducité, dans un délai de :

(i) en cas d'Émission de Titres, dans les trois (3) mois de la réalisation définitive de cet Émission de Titres, étant précisé que la Société aura l'obligation d'informer l'Investisseur AIR de l'Émission de Titres par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) dans les quinze (15) jours de sa réalisation ;

(ii) en cas d'Opération d'Échange, Transfert Qualifié ou IPO, quinze (15) jours suivant la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du projet définitif de cet évènement, la Société devant communiquer cette notification au moins trente (30) jours en avance de la réalisation du projet ; et

(iii) en cas d'ouverture d'une Procédure Collective ou de Procédure Amiable, dans les quinze (15) jours de la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du jugement d'ouverture de la Procédure Collective ou de la décision d'initier une Procédure Amiable, la Société devant communiquer cette notification au plus tard quinze (15) jours après la date de l'ouverture ou de la prise de décision, respectivement,

(b) en l'absence de survenance de tout Événement Déclencheur dans les vingt-quatre (24) mois suivant les DAU :

- (i) immédiatement après l'exercice par des titulaires de BSA AIR 06.05.2022, représentant une majorité en valeur desdits BSA AIR 06.05.2022, de leurs droits et l'Investisseur AIR sera réputé avoir exercé ce droit automatiquement, concomitamment à l'exercice du BSA AIR 06.05.2022 qui, ensemble avec les BSA AIR 06.05.2022 exercés auparavant, représente en valeur une majorité des BSA AIR 06.05.2022 ; et
- (ii) en l'absence d'exercice automatique du BSA AIR CB1 conformément au (i), l'Investisseur AIR sera réputé avoir exercé le BSA AIR CB1 la veille du quatrième anniversaire des DAU, sous réserve de son paiement effectif à la Société de la valeur nominale des actions à souscrire.

Article 4 Déclarations des Parties

4.1 L'Investisseur AIR déclare :

- (a) qu'il dispose de la capacité juridique, ainsi que de tous les pouvoirs, autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent accord et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier ;
- (b) que la signature et l'exécution du présent accord ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels il est partie et que le présent accord n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ; et
- (c) qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :
 - (i) l'origine des fonds versés pour toute souscription d'actions en exécution du présent accord est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation applicable et figurant notamment au titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement d'activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » du Livre V du Code monétaire et financier ; et
 - (ii) qu'il n'a pas facilité par un quelconque moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

4.2 La Société déclare :

- (a) que son capital social est actuellement détenu à 100% par le Fondateur ;
- (b) qu'elle a été régulièrement constituée et est autorisée à exercer son activité ;
- (c) qu'elle n'est pas en cessation des paiements ;

- (d) qu'elle a émis les bons de souscription autonomes suivants :
 - (i) 12 BSA AIR le 29 Juillet 2021 (ci-après les « **BSA AIR 2021** ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 4.2(d)(i) ; et
 - (ii) 31 BSA AIR le 6 mai 2022 (ci-après les « **BSA AIR 06.05.2022** ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 4.2(d)(ii) ;
- (e) que hormis l'émission des bons de souscription autonomes visés à l'article 4.2(d), elle n'a émis ou pris d'engagement d'émettre des valeurs mobilières, donnant accès de manière immédiate ou différée à son capital ; et
- (f) qu'elle dispose d'un droit de propriété ou d'utilisation valable sur tous les éléments et applications informatiques nécessaires à son activité ou utilisés dans le cadre de son activité.

4.3 Le Fondateur déclare :

- (a) qu'il a transmis à la Société l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les noms de domaine, qu'il a pu détenir en lien direct avec les solutions et services proposés par la Société et plus généralement avec le projet porté par la Société ;
- (b) qu'il n'a omis de déclarer à l'Investisseur AIR aucun fait d'importance significative dont la connaissance lui serait nécessaire afin de ne pas être induit en erreur sur la Société, la consistance de son patrimoine, ses activités, ses risques et ses perspectives ; et
- (c) qu'il n'est pas titulaire d'obligations convertibles.

Article 5 Engagements du Fondateur.

Le Fondateur s'engage, jusqu'à l'exercice du BSA AIR CB1 :

- (a) à ne pas détenir, à titre personnel, de droits sur des biens corporels et incorporels que la Société utilise ou doit utiliser afin d'exercer ses activités ;
- (b) à garantir et assurer la protection des droits de l'Investisseur AIR dans le conditions prévues par les DAU, la loi et en adéquation avec les dispositions visées en Annexe 5(b) ;
- (c) à ne pas procéder à une modification des statuts de la Société affectant les droits de l'Investisseur AIR ;
- (d) à informer l'Investisseur AIR de toute circonstance de nature à lui permettre d'exercer en temps utile son BSA AIR CB1 ;
- (e) à informer l'Investisseur AIR de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;

- (f) à ne pas souscrire directement ou indirectement à une émission de valeur mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;
- (g) à informer l'Investisseur AIR de toute circonstance pouvant sérieusement compromettre l'activité ou les perspectives de la Société ;
- (h) à se comporter, d'une manière générale, de manière loyale et transparente vis-à-vis de l'Investisseur AIR ;
- (i) à ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société sur les territoires où elle exerce ses activités et ce, pendant toute la durée d'existence du BSA AIR CB1 ;
- (j) à consacrer l'essentiel de son temps à ses fonctions dans la Société ; et
- (k) à transférer à la Société les droits de propriété intellectuelle dont il deviendrait investi du fait de ses créations dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou pour les besoins du développement de la Société.

Article 6 Engagement particulier de l'Investisseur AIR

L'Investisseur AIR s'engage à ne procéder à une cession du BSA AIR CB1 sans avoir recueilli préalablement l'agrément du Fondateur, qui aura toute discrétion d'accorder ou non cet agrément.

Article 7 Droits devant bénéficier à l'Investisseur AIR postérieurement à l'exercice du BSA AIR CB1

7.1 Le Fondateur s'engage à, et se porte fort de, ce que l'Investisseur AIR bénéficie, à compter de l'exercice du BSA AIR CB1, de droits, qui pourront être stipulés à son bénéfice dans un pacte d'associés, et qui seront au moins équivalents à ceux qui seraient conférés de manière préférentielle à tout ou partie des souscripteurs dans le cadre de la prochaine levée de fonds, y compris les droits suivants :

- (a) tout droit de préemption en cas de transfert de titres de la Société ;
- (b) tout droit de sortie conjointe totale en cas de transfert de titres de la Société emportant la perte du contrôle la Société par le Fondateur ou en cas de transfert de titres de la Société à une société ayant des activités dans le domaine du financement participatif ;
- (c) tout droit de sortie proportionnelle en cas de transfert de titres par le Fondateur n'emportant pas changement de contrôle de la Société ;
- (d) tout droit de non-dilution permettant à l'Investisseur AIR de participer à toute émission nouvelle de titres de manière à maintenir son niveau de participation dans la Société ;

- (e) tout droit de cession libre pour les transferts des titres de la Société réalisés par l'Investisseur AIR à (i) tout fonds d'investissement géré ou conseillé par l'Investisseur AIR et/ou à (ii) une société de conseil dans laquelle l'Investisseur AIR a une participation ; et
- (f) tout droit de cession libre pour les transferts des titres de la Société réalisés par tout fonds d'investissement géré ou conseillé par l'Investisseur AIR à un autre fonds géré ou conseillé par lui ou, en cas de liquidation du fonds, à ses investisseurs.

7.2 Le Fondateur s'engage à, et se porte fort de, ce qu'au cas où une préférence serait accordée au bénéfice de tout investisseur ou souscripteur au capital de la Société préalablement à l'exercice du BSA AIR CB1, les titres détenus par l'Investisseur AIR, à compter de l'exercice du BSA AIR CB1, soient classés junior par rapport auxdits investisseurs ou souscripteurs et senior par rapport aux actions ordinaires de la Société.

Article 8 Loi applicable et juridiction compétente

- 8.1 Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis au droit français.
- 8.2 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Contrat, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, nonobstant la pluralité de parties ou tout appel en garantie.

Article 9 Signature électronique

- 9.1 De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer le Contrat par le biais d'un service de signature électronique conforme aux exigences techniques de la « signature électronique avancée » au sens du règlement « eIDAS » (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014.
- 9.2 Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée par ledit service à la signature du Contrat.

* * *

*

Le 22 juin 2022

DocuSigned by:
Cédric O'NEILL
E94553025F674E6...

La **Société**,
Bricks,
Représentée par son président,
Monsieur Cédric O'Neill

DocuSigned by:
Cédric O'NEILL
E94553025F674E6...

L'**Investisseur AIR**,
Communauté Bricks 1 SCA
Représentée par son gérant, Bricks
Communauté Management SAS,
Elle-même représentée par son
président, Monsieur Cédric O'Neill

DocuSigned by:
Cédric O'NEILL
E94553025F674E6...

Le **Fondateur**,
Monsieur Cédric O'Neill

Annexe D

Décisions de l'associé unique de la Société du 22 juin 2022

Bricks

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 246 rue de l'Espérou, 34090 Montpellier
891 762 023 R.C.S. Montpellier (la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 22 JUIN 2022

Le soussigné,

- Monsieur Cédric O'Neill,

associé unique de la Société,

Rappelant que conformément à l'article L. 227-1, al. 2 du Code de commerce, la consultation de l'associé unique peut résulter d'un acte sous seing privé.

Rappelant également que le cabinet Exelmans, Commissaire aux comptes ad hoc de la Société, a été informé des présentes décisions.

Convenant, pour les besoins des présentes décisions, des définitions suivantes :

BSA AIR CB1	le bon de souscription autonome décrit dans la première décision proposée par les présentes ;
Investisseur AIR	Communauté Bricks 1 SCA, société en commandite par actions de droit français dont le siège social est situé 246 rue de l'Espérou, Montpellier (34090), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 914 629 241 ;
Offre CB1	l'offre au public de moins de 8 millions d'euros réalisée par l'Investisseur AIR, dans les conditions fixées par l'article L. 411-2-1, 1° du Code monétaire et financier, pour souscrire, par voie d'augmentation de capital d'un montant (prime d'émission incluse) de 7.999.990 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, à des actions de préférence de catégorie A de l'Investisseur AIR, dans les conditions précisées par les résolutions de l'assemblée générale

	extraordinaire des actionnaires commanditaires de l'Investisseur AIR en date du 22 juin 2022 et par les décisions de l'associé commandité de l'Investisseur AIR en date du 22 juin 2022 (étant précisé qu'il a été délégué toute compétence au gérant de l'Investisseur AIR pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée en cas de souscriptions comprises entre 6.000.000 d'euros et 7.999.990 euros) ;
Montant de l'Investissement	le montant des souscriptions recueillies dans le cadre de l'Offre CB1 sous déduction des frais relatifs à l'Offre CB1 (soit environ 1,4% du Montant de l'Investissement), tel que constaté par le gérant de l'Investisseur AIR ;
Émission de Titres	une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission d'actions sur exercice de bons de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), d'options de souscription d'actions, de BSA AIR ou de l'émission d'actions attribuées gratuitement à des salariés ou des dirigeants de la Société) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 20.000.000 €, prime d'émission incluse ;
Opération d'Échange	une fusion ou une scission de la Société ;
Transfert Qualifié	un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif ;
IPO	la cotation des titres de la Société sur un marché réglementé ou non ;

Procédure Collective	une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire ;
Procédure Amiable	la décision collective des associés de la Société de la dissoudre et de la liquider ; et
Événement Déclencheur	une Emission de Titres, une Opération d'Echange, un Transfert Qualifié, une IPO, une Procédure Amiable ou l'ouverture d'une Procédure Collective.

Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant et conforme à l'article 14 des statuts, pour prendre connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur l'émission du BSA AIR CB1 (tel que ce terme est défini ci-après) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur AIR, en application des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Salariés (tel que ce terme est défini ci-après), en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- du projet d'accord d'investissement rapide (l' « **AIR** ») à conclure ; et
- du projet de texte des présentes décisions,

à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Emission d'un bon de souscription autonome pour un prix de souscription égal au Montant de l'Investissement, donnant à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d'actions présentant un caractère déterminable au profit d'une personne nommément désignée ;
- II. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de l'Investisseur AIR ;
- III. Proposition d'augmentation de capital réservée aux Salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.

3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

IV. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit des Salariés ;

V. Pouvoirs pour formalités.

a pris, par le présent acte sous seing privé, les décisions suivantes (les « **DAU** ») :

I. PREMIERE DECISION

Emission d'un bon de souscription autonome pour un prix de souscription égal au Montant de l'Investissement, donnant à son titulaire le droit de souscrire, à valeur nominale, un nombre variable d'actions présentant un caractère déterminable

L'associé unique,

Rappelle que le capital social est intégralement libéré ;

Décide, sous réserve de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de l'Investisseur AIR, et dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de procéder à l'émission du BSA AIR CB1 pour un prix de souscription égal au Montant de l'Investissement ;

Décide que le BSA AIR CB1 donnera à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre d'actions déterminé selon les principes et conditions exposés ci-après, en une seule fois :

- en cas de survenance d'un Événement Déclencheur au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant les présentes DAU, par exercice du BSA AIR CB1, sous peine de caducité du BSA AIR CB1 :
 - en cas d'Émission de Titres, dans les trois (3) mois de la réalisation définitive de cet Émission de Titres, étant précisé que la Société aura l'obligation d'informer l'Investisseur AIR de l'Émission de Titres par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) dans les quinze (15) jours de sa réalisation ;
 - en cas d'Opération d'Échange, Transfert Qualifié ou IPO, quinze (15) jours suivant la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du projet définitif de cet évènement, la Société devant communiquer

cette notification au moins trente (30) jours en avance de la réalisation du projet ; et

- en cas d'ouverture d'une Procédure Collective ou de Procédure Amiable, dans les quinze (15) jours de la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du jugement d'ouverture de la Procédure Collective ou de la décision d'initier une Procédure Amiable, la Société devant communiquer cette notification au plus tard quinze (15) jours après la date de l'ouverture ou de la prise de décision, respectivement,
- o en l'absence de survenance de tout Événement Déclencheur dans les vingt-quatre (24) mois suivant les présentes DAU :
 - immédiatement après l'exercice par des titulaires de BSA AIR 06.05.2022 (tel que ce terme est défini dans l'AIR), représentant une majorité en valeur desdits BSA AIR 06.05.2022, de leurs droits et l'Investisseur AIR sera réputé avoir exercé ce droit automatiquement, concomitamment à l'exercice du BSA AIR 06.05.2022 qui, ensemble avec les BSA AIR 06.05.2022 exercés auparavant, représente en valeur une majorité des BSA AIR 06.05.2022 ; et
 - en l'absence d'exercice automatique conformément au paragraphe qui précède, l'Investisseur AIR sera réputé avoir exercé le BSA AIR CB1 la veille du quatrième anniversaire des présentes DAU, sous réserve de son paiement effectif à la Société de la valeur nominale des actions à souscrire,

le nombre « **N_{AIR}** » d'actions ordinaires de la Société ou en cas d'Émission de Titres des actions de même catégorie que celles faisant l'objet de cette émission, étant calculé ainsi :

$$\mathbf{N_{AIR}} = \text{Montant de l'Investissement} / (\text{Prix par Action} - \text{Valeur Nominale})$$

où :

Valeur Nominale = la valeur nominale des actions ordinaires de la Société au moment de l'exercice du BSA AIR CB1, sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes DAU.

$$\mathbf{\text{Prix par Action}} = \text{Valorisation} \times (1 - \text{Taux de Décote}) / N_i$$

Valorisation =

- En cas de survenance d'un Évènement Déclencheur dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant les présentes DAU, autre qu'une Procédure Amiable ou l'ouverture d'une Procédure Collective, la valorisation de la Société retenue pour les besoins de cet évènement, et plus particulièrement :
 - en cas d'Émission de Titres, d'Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié : la valorisation, exprimée en euros, de 100% de la Société, sur une base pleinement diluée, déterminée de bonne foi et retenue pour l'Évènement Déclencheur considéré ; et
 - en cas d'IPO, la valorisation, exprimée en euros, de 100% de la Société, sur une base pleinement diluée, déterminée sur la base du cours introductif des actions admises à la cotation ;
- En cas de Procédure Amiable ou de l'ouverture d'une Procédure Collective ou après vingt-quatre (24) mois suivant les présentes DAU, la valorisation du BSA AIR CB1 sera établie, à la date de l'évènement (Procédure Amiable, ouverture d'une Procédure Collective, exercice de BSA AIR 06.05.2022 entraînant l'exercice ou date réputée d'exercice) par deux experts désignés conformément aux procédures prévues à l'article 1843-4 du Code civil par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, chaque expert devant utiliser les méthodes des comparables et *discounted cash flow*, la moyenne des deux avis devant être retenue.

Taux de Décote = $50\% \times M/24$

où "**M**" = le nombre de mois révolus entre la date de l'attribution du BSA AIR CB1 et le jour de l'Évènement Déclencheur, mais au maximum 24.

N_i = le nombre d'actions de la Société existant au jour de l'Évènement Déclencheur, augmenté du nombre d'actions pouvant résulter de l'exercice de tout titre donnant accès au capital, étant précisé qu'en cas d'Évènement Déclencheur autre que l'ouverture d'une Procédure

Collective ou une Procédure Amiable, ce nombre d'actions sera celui ayant été utilisé dans la détermination des conditions financières de l'Événement Déclencheur.

Décide que le montant de l'augmentation de capital différée résultant de l'exercice du BSA AIR CB1 ne pourra en aucun cas excéder la somme de 7.999.990 euros, dans le cas (théorique) où la valeur de la Société prise en compte lors de l'émission serait nulle et l'augmentation de capital serait alors égale au produit entre (i) le nombre d'actions (en valeur absolue) à émettre par la Société en cas d'exercice du BSA AIR CB1 si la valorisation de la Société est nulle, i.e. 799.999.000 actions et (ii) la valeur nominale des actions de la société à la date des présentes décisions, soit 0,01€ ; étant précisé que la valeur nominale prise en compte sera, le cas échéant, ajustée pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice du BSA AIR CB1 ;

Décide que le BSA AIR CB1 devra être souscrit par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société dans délai de 7 jours suivant les présentes décisions et que la libération intégrale de son prix de souscription devra intervenir, par virement bancaire sur le compte de la Société dont les coordonnées auront été préalablement communiquées à l'Investisseur AIR par le président de la Société, dans un délai de 60 jours calendaires suivant la souscription du BSA AIR CB1 ;

Décide que le BSA AIR CB1 sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ;

Décide que le BSA AIR CB1 sera cessible à tout moment, sous réserve de l'agrément préalable de la Société prévu par l'AIR ;

Décide d'autoriser par avance l'émission des actions nouvelles qui résulterait de l'exercice du BSA AIR CB1 ;

Décide d'autoriser par avance l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR CB1, qui ne pourra en aucun cas excéder la somme de 7.999.990 euros ;

Rappelle que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision emporte, au profit des titulaires du BSA AIR CB1, renonciation de l'associé unique à son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice du BSA AIR CB1 ;

Rappelle en tant que de besoin que les droits du titulaire de BSA AIR CB1 seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements et notamment aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce ;

Décide, conformément à la faculté prévue à l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'Investisseur AIR, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ;

Rappelle en tant que besoin que l'Investisseur AIR étant le seul titulaire de BSA AIR CB1, il disposera de l'ensemble des droits et pouvoirs légaux alloués pour la protection des intérêts de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

Rappelle qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR CB1 sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice du BSA AIR CB1 ;

Décide que les actions issues de l'exercice du BSA AIR CB1 seront libérées en numéraire, par versement d'espèces et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription ;

Délègue au président de la Société tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour :

- réaliser définitivement l'émission du BSA AIR CB1, recevoir les bulletins de souscription relatifs au BSA AIR CB1 et le versement correspondant ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR CB1, notamment recevoir les bulletins de souscriptions des actions émises en exercice du BSA AIR CB1 et le versement correspondant ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires du BSA AIR CB1 conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice du BSA AIR CB1.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

II. DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de l'Investisseur AIR

L'associé unique,

En conséquence de l'adoption de la décision ci-avant,

Connaissance prise :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur l'émission du BSA AIR CB1 (tel que ce terme est défini ci-après) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur AIR, en application des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

Décide de supprimer son droit préférentiel de souscription au titre de l'émission du BSA AIR CB1 au bénéfice de l'Investisseur AIR.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

III. TROISIEME DECISION

Proposition d'augmentation de capital réservée aux Salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du rapport du président de la Société et notamment de la proposition du président de :
 - o Décider de lui déléguer la compétence de la collectivité des associés à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du

travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président de la Société (ci-après les « **Salariés** ») ;

- Décider de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés ;
 - Décider de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation ;
 - Décider de fixer à un montant égal à 1.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises ; et de
 - Décider que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président de la Société selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Salariés (tel que ce terme est défini ci-après), en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

Décide de **rejeter** cette proposition d'augmentation de capital réservée aux Salariés.

IV. QUATRIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du rapport du président de la Société et notamment de la proposition du président de Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital proposée au bénéfice des Salariés ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Salariés (tel que

ce terme est défini ci-après), en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

Décide, en conséquence de la résolution qui précède, de **rejeter** cette proposition de suppression de son droit préférentiel de souscription.

V. CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'associé unique,


Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement de toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire.

Décide que les présentes décisions seront mentionnées, à cette date, au registre des délibérations.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

* * *
*

Le 22 juin 2022

DocuSigned by:

E94553025F674E6...

L'**associé unique**
Monsieur Cédric O'Neill

Annexe 2.2

Modèle de Bulletin de Souscription

Bricks

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 246 rue de l'Espérou, 34090 Montpellier
891 762 023 R.C.S. Montpellier (la « **Société** »)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION AU BSA AIR CB1

émis conformément aux décisions
de l'associé unique de la Société du 22 juin 2022 (les « **DAU** »)

Les termes employés dans le présent bulletin de souscription commençant par une majuscule et n'y étant pas définis ont le sens qui leur est attribué dans les DAU figurant en Annexe 1 du présent bulletin de souscription.

Les DAU ont autorisé l'émission au bénéfice de :

Communauté Bricks 1 SCA,

société en commandite par actions au capital de 37.000 euros,
dont le siège social est situé 246 rue de l'Espérou, 34090 Montpellier, et
immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le n° 914 629 241,

d'un (1) BSA AIR CB1 lui donnant le droit de souscrire un nombre déterminable d'actions de la Société, dont les modalités de détermination ont été définies dans les DAU.

Ainsi, la société Communauté Bricks 1 SCA, agissant en sa qualité d'Investisseur AIR,

- déclare souscrire un (1) BSA AIR CB1 ; et
- s'engage irrévocablement à libérer le montant correspondant au prix de souscription du BSA AIR CB1, *i.e.* le Montant de l'Investissement, par virement bancaire sur le compte de la Société dont les coordonnées lui ont été préalablement communiquées par le président de la Société, dans un délai de 60 jours calendaires suivant la présente souscription.

Fait le [●]

Investisseur AIR¹

Communauté Bricks 1 SCA

Représentée par son gérant, Bricks Communauté Management SAS,
Elle-même représentée par son président, Monsieur Cédric O'Neill.

¹ Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour souscription d'un (1) BSA AIR CB1 ».

Annexe 4.2(d)(i)

Termes et conditions des BSA AIR 2021

BRICKS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 246, rue de l'Espérou – Appartement 5 – 34090 Montpellier
891 762 023 RCS Montpellier
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUILLET 2021

Soumis à signature électronique le 29 juillet 2021.

Le soussigné, Monsieur Cédric O'NEILL, associé unique et président de la Société (l'« **Associé Unique** »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. *Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer, dans la limite du Montant de l'Investissement Cumulé, des bons de souscription autonomes donnant le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre d'actions variable et déterminable (ci-après désignés les « **BSA Air** ») ;*
2. *Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;*
3. *Délégation de compétence au Président aux fins de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés, dans les conditions de l'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ; et*
4. *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

*Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer, dans la limite du Montant de l'Investissement Cumulé, des bons de souscription autonomes donnant le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre d'actions variable et déterminable (ci-après désignés les « **BSA Air** »)*

L'Associé Unique,

rappelle que le capital social est entièrement libéré,

décide de définir les termes suivants :

<p>« Événement Déclencheur »</p>	<p>Désigne le premier des événements suivants qui surviendrait dans la Société :</p> <p>(i) une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission d'actions sur exercice de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), d'options de souscription d'actions (Options), de BSA Air ou de l'émission d'actions attribuées gratuitement à des salariés ou des dirigeants de la Société) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à</p>
---	--

	<p>2.000.000 euros, prime d'émission incluse (ci-après une « Émission de Titres ») ;</p> <p>(ii) une fusion ou une scission de la Société (ci-après une « Opération d'Échange ») ;</p> <p>(iii) un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif (ci-après un « Transfert Qualifié ») ;</p> <p>(iv) la cotation des titres de la Société sur un marché réglementé ou non (ci-après une « IPO ») ;</p> <p>(v) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ci-après une « Procédure Collective ») ;</p> <p>(vi) la décision collective des Associés de dissoudre et liquider amiablement la Société (ci-après une « Procédure Amiable »).</p>
« Investisseur Air »	Désigne tout bénéficiaire qui serait désigné par le Président dans les délais et conditions fixés ci-après
« Investissement Cumulé Maximum »	Désigne le montant maximum cumulé des Investissements Individuels, soit la somme de 700.000 euros.
« Investissement Individuel »	Désigne, s'agissant d'un Investisseur Air considéré, le prix de souscription de son BSA Air.
« Taux de Décote »	Désigne le taux de décote fixé par le Président en application de la présente délégation.
« Valorisation Cap »	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.000.000 euros si la valorisation pré-money du prochain Évènement Déclencheur est comprise entre 9.400.000 (inclus) euros et 36.000.000 euros (exclu) ; • 9.000.000 euros si la valorisation pré-money du prochain Évènement Déclencheur est comprise entre 36.000.000 euros (inclus) et 40.000.000

	euros (exclu) ; <ul style="list-style-type: none"> 10.000.000 euros si la valorisation pré-money du prochain Évènement Déclencheur est égale ou supérieure à 40.000.000 euros
« Valorisation Floor »	3.000.000 euros.
« Ni »	Désigne le nombre d'actions existant au jour de l'Évènement Déclencheur (tel que défini en Annexe 1), augmenté du nombre d'actions pouvant résulter de l'exercice de tout titre (à l'exception des BSA Air) donnant accès au capital ayant été utilisé dans la détermination du prix par action retenu à l'occasion d'un Évènement Déclencheur (à ce jour 10.000 actions). Il est précisé que dans l'hypothèse où l'Évènement Déclencheur est une émission de titres, les actions émises à cette occasion ne sont pas prises en compte.
« Valeur Nominale »	« Valeur Nominale » euro (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes).

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, et dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer sa compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription autonomes, donnant le droit de souscrire un nombre d'actions ordinaires déterminable (ci-après désignés les « **BSA Air** »), étant précisé que le nombre maximum de BSA Air à émettre et attribuer devra être déterminé dans la limite de l'Investissement Cumulé Maximum,

décide que cette délégation pourra être utilisée par le Président dans un délai maximum de **18 mois** à compter des présentes au bénéfice de tout Investisseur Air,

approuve les termes et conditions de BSA Air (en ce compris les formules de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrites en exercice des BSA Air) tels que figurant en **Annexe 1** des présentes (ci-après désigné le « **Contrat d'Émission** »),

décide que chaque Investisseur Air devra, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de l'utilisation de la délégation par le Président (ci-après désigné le « **Délai de Souscription** ») et sous peine de caducité de plein droit du BSA Air qui lui serait attribué, signer son Contrat d'Émission, son bulletin de souscription au BSA Air et procéder à la libération de son Investissement Individuel par versement en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA Air, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

prend acte en outre que la protection des droits des titulaires des BSA Air sera assurée dans les conditions prévues au Contrat d'Émission,

décide que les BSA Air seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide que les BSA Air seront à tout moment cessibles, sous réserve toutefois du respect des dispositions statutaires et stipulations contractuelles, le cas échéant, applicables aux transferts de titres de la Société,

décide d'autoriser par avance l'émission des actions nouvelles qui résulterait de l'exercice des BSA Air, dont le nombre, arrondi à l'entier inférieur, ne pourrait en aucun cas excéder :

$$N^{\text{Air max}} = \frac{\text{Investissement Cumulé Maximum}}{[(\text{Valorisation Floor} / N_i) - \text{Valeur Nominale}]}$$

Soit une émission d'un nombre maximum de 2.334 actions représentant un montant nominal d'augmentation de capital égal à : $N^{\text{Air max}}$ (tel que défini ci-avant) multiplié par la Valeur Nominale,

rappelle que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision emporte, au profit des titulaires de BSA Air renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSA Air,

rappelle qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, les augmentations de capital qui résulteront de l'exercice des BSA Air seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice de chaque BSA Air,

décide que la Valeur Nominale des actions issues de l'exercice des BSA Air sera libérée intégralement en numéraire lors de leur souscription complémentaire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décide que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, seront déposés sur le compte bancaire de la Société,

donne tous pouvoirs au Président aux fins de la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour :

- arrêter le nombre de BSA Air à attribuer dans la limite de l'Investissement Cumulé Maximum ;
- désigner les Investisseurs Air et attribuer le BSA Air revenant à chacun d'eux ;
- fixer pour chaque BSA Air émis et attribué le montant de l'Investissement Individuel et le Taux de Décote ;
- individualiser le Contrat d'Émission pour chaque Investisseur Air désigné et s'assurer de sa signature dans le Délai de Souscription étant précisé que le Président a tout pouvoir pour le proroger ;
- recevoir les bulletins de souscription des BSA Air et le cas échéant, les versements correspondants ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitives les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA Air, notamment recevoir les bulletins de souscription complémentaire des actions émises en exercice des BSA Air et les versements correspondants ;
- procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA Air conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice des BSA Air.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux BSA Air au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Associé Unique,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé à l'Associé Unique par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des BSA Air à la catégorie de personnes suivantes : toute personne physique ou morale ou entité ayant l'habitude d'investir dans des sociétés françaises à forte croissance ou constituée aux fins d'investir dans la Société,

rappelle, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, dans la mesure où l'émission des BSA Air se réalise avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, la Société n'est pas tenue de prendre des mesures nécessaires à la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient, le cas échéant en cours d'existence.

TROISIEME DECISION

Délégation de compétence au Président aux fins de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés, dans les conditions de l'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail

L'Associé Unique, statuant dans les conditions requises par les statuts pour les décisions extraordinaires,

se conformant aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, **décide de ne pas** :

- **déléguer** au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- **supprimer**, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des associés des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation n'est donc pas conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'adoption des présentes décisions.

L'Associé Unique **décide** également **de ne pas déléguer** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- fixer à 3% du capital social le nombre maximal des actions qui pourront ainsi être émises ;
- déterminer les modalités de chaque émission ;
- fixer le prix de souscription des actions conformément aux modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative ; et
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique, statuant aux conditions de majorité requises dans les statuts, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

E94553025F674E6...

Cédric O'NEILL

Président

ANNEXE 1

PROJET CONTRAT D'ÉMISSION

CONTRAT D'ÉMISSION DE BON DE SOUSCRIPTION AUTONOME
ACCORD D'INVESTISSEMENT RAPIDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société _____

[Forme de la société] au capital de _____ euros

Dont le siège social est situé _____

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **[de/d']** _____ sous le n°

Représentée par _____

De première part,

(Ci-après l'« Investisseur Air »)

ET

BRICKS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé 246, rue de l'Espérou – Appartement 5 – 34090 Montpellier

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 891 762 023

Représentée par Cédric O'NEILL

De deuxième part,

(Ci-après la « Société »)

ET

- **Monsieur Cédric O'Neill**
Né le 14 juillet 1988 à Narbonne (11)

De nationalité française

Demeurant au 1860 ancien chemin de Valflaunes, 34270 St Mathieu de Tréviers

De troisième part,

(Ci-après le « **Fondateur** »)

Les parties de première, deuxième et troisième parts sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société est à l'origine d'un projet portant sur la transaction sur immeuble et fonds de commerce.
- (B) La Société a été immatriculée le 7 décembre 2020.
- (C) Le développement de l'activité de la Société nécessite un apport de liquidités.
- (D) La Société s'est rapprochée à cet effet de l'Investisseur Air et ces derniers sont convenus de conclure un Accord d'Investissement Rapide (ci-après le « **AIR** »).
- (E) Le AIR consiste dans l'émission, au bénéfice de l'Investisseur Air, d'un bon de souscription autonome unique émis pour un prix égal à son investissement et lui donnant le droit de souscrire ultérieurement, à la valeur nominale et selon certaines conditions, à un nombre d'actions ordinaires variable et déterminable (ci-après le « **BSA Air** »).
- (F) Le AIR permet de différer le calcul de la valorisation d'entrée de l'Investisseur Air, de manière à pouvoir définir cette valorisation à un stade plus avancé du développement de la Société et par conséquent sur des bases moins aléatoires.
- (G) Les Parties sont convenues de formaliser leur AIR dans les termes qui suivent (ci-après le « **Contrat** »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Pour l'application générale du présent accord, les termes suivants ont été définis :

- « **Affilié** » désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité.
- « **Annexe** » Désigne une annexe au Contrat.
- « **BSA Air** » Désigne le bon de souscription autonome émis par l'associé par Décisions (tel que ce terme est ci-après défini), et attribué par le Président le 29 juillet 2021.
- « **Décisions** » Désigne les décisions de l'associé de la Société en date du 29 juillet 2021 (ci-après les « **Décisions** »).
- « **Contrôle** » Désigne le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.
- « **Événement Déclencheur** » Désigne le premier des événements suivants qui surviendrait dans la Société :
- (vii) une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission d'actions sur exercice de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), d'options de souscription d'actions (Options), de BSA Air ou de l'émission d'actions attribuées gratuitement à des salariés ou des dirigeants de la Société) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 2.000.000 euros, prime d'émission incluse (ci-après une « **Émission de Titres** ») ;
 - (viii) une fusion ou une scission de la Société (ci-après une « **Opération d'Échange** ») ;
 - (ix) un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel

d'actif (ci-après un « **Transfert Qualifié** ») ;

(x) la cotation des titres de la Société sur un marché réglementé ou non (ci-après une « **IPO** ») ;

(xi) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ci-après une « **Procédure Collective** ») ;

(xii) la décision des Associés de dissoudre et liquider amiablement la Société (ci-après une « **Procédure Amiable** »).

« **Investissement Cumulé Maximum** »

Désigne le montant maximum cumulé des Investissements Individuels, soit la somme de 700.000 euros.

« **Investissement Individuel** »

Désigne, s'agissant de l'Investisseur Air, le prix de souscription de son BSA Air.

« **Valorisation Cap** »

Désigne :

- 8.000.000 euros si la valorisation pré-money du prochain Évènement Déclencheur est comprise entre 9.400.000 (inclus) euros et 36.000.000 euros (exclu);
- 9.000.000 euros si la valorisation pré-money du prochain Évènement Déclencheur est comprise entre 36.000.000 euros (inclus) et 40.000.000 euros (exclu) ;
- 10.000.000 euros si la valorisation pré-money du prochain Évènement Déclencheur est égale ou supérieure à 40.000.000 euros.

« **Valorisation Floor** »

3.000.000 euros.

« **Ni** »

Désigne le nombre d'actions existant au jour de l'Évènement Déclencheur, augmenté du nombre d'actions pouvant résulter de l'exercice de tout titre (à l'exception des BSA Air) donnant accès au capital ayant été utilisé dans la détermination du prix par action retenu à l'occasion d'un Évènement Déclencheur (à ce jour 10.000 actions). Il est précisé que dans l'hypothèse où l'Évènement Déclencheur est une Émission de Titres, les actions émises à cette occasion ne sont pas prises en compte.

« **Valeur Nominale** »

0,10 euro (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux Décisions).

Article 2. Émission et attribution du BSA Air au bénéfice de l'Investisseur AIR

Aux termes des Décisions, l'associé unique a arrêté les conditions et modalités d'émission des BSA Air, et a délégué sa compétence au Président à l'effet d'émettre et attribuer des BSA Air dans la limite de l'Investissement Cumulé Maximum.

Par décision en date du 29 juillet 2021, le Président a émis et attribué un (1) BSA Air au profit de l'Investisseur AIR, d'un montant de [] euros correspondant à l'Investissement Individuel avec un taux de décote applicable au titre du BSA Air attribué égal à 15 % (ci-après le « **Taux de Décote** »), donnant à l'Investisseur AIR le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d'actions ordinaires de la Société, déterminé selon les modalités figurant à l'article ci-dessous.

La protection des droits de l'Investisseur AIR est assurée dans les conditions prévues par la loi et aux termes de l'Annexe.

Article 3. Modalités d'exercice du BSA Air

3.1 Délai d'exercice

En cas de survenance d'un Évènement Déclencheur avant l'expiration du délai de 24 mois suivant les Décisions, le BSA Air devra être exercé à peine de caducité dans un délai de :

- **trois (3) mois** suivant la réalisation définitive de l'Évènement Déclencheur en cas d'Émission de Titres ;
- **quinze (15) jours** suivant la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du projet de réalisation (selon les cas) d'un Transfert Qualifié, d'une IPO, d'une Opération d'Échange ;
- **quinze (15) jours** suivant la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du jugement d'ouverture d'une Procédure Collective ou de la décision d'initier une Procédure Amiable.

A défaut de survenance d'un Évènement Déclencheur dans les **vingt-quatre (24) mois** suivant les Décisions, le BSA Air devra être exercé en tout état de cause et à peine de caducité avant le quatrième anniversaire des Décisions.

Le BSA Air non exercé dans les délais précités seront caducs et annulés de plein droit, sans formalité, perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés sans droit à indemnisation pour l'Investisseur AIR.

3.2 Nombre d'actions émises en exercice du BSA Air

En cas de survenance d'un Évènement Déclencheur dans le délai de **vingt-quatre (24) mois** suivant les Décisions, chaque BSA Air donnera le droit de souscrire, en une seule fois, jusqu'à un nombre « **N^{Air}** » d'actions ordinaires de la Société de même catégorie que celles émises dans le cadre de l'Évènement Déclencheur, arrondi à l'entier inférieur égal à :

$$N^{Air} = \frac{\text{Investissement Individuel}}{(\text{Prix par Action} - \text{Valeur Nominale})}$$

Où :

○ le « **Prix Par Action** » est déterminé de la manière suivante :

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement supérieure à la Valorisation Cap :

$$\underline{\text{Prix par Action}} = (\text{Valorisation Cap}) / N_i$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement inférieure à la Valorisation Floor :

$$\underline{\text{Prix par Action}} = (\text{Valorisation Floor}) / N_i$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est comprise entre la Valorisation Floor (inclusivement) et la Valorisation Cap (inclusivement) :

$$\underline{\text{Prix par Action}} = [\text{Valorisation de Référence} \times (1 - \text{Taux de Décote})] / N_i$$

○ la « **Valorisation de Référence** » désigne :

- si l'Évènement Déclencheur est une Émission de Titres, une Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié :

Valorisation de Référence = la valorisation *pre money* retenue pour 100 % des titres de la Société, déterminée de bonne foi et retenue pour l'Évènement Déclencheur considéré.

- si l'Évènement Déclencheur est une IPO :

Valorisation de Référence = la valorisation *pre money* retenue pour 100 % des titres de la Société, déterminée sur la base du cours introductif des actions admises à la cotation.

- si l'Évènement Déclencheur est une Procédure Collective ou une Procédure Amiable :

Valorisation de Référence = Valorisation Floor

En l'absence de survenance d'un Évènement Déclencheur dans le délai **vingt-quatre (24) mois** suivant les Décisions, chaque BSA Air donnera le droit de souscrire, en une seule fois, jusqu'à un nombre « **N^{Air}** » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur égal à :

$$N^{\text{Air}} = \frac{\underline{\text{Investissement Individuel}}}{[(\text{Valorisation Cap} \times (1 - \text{Taux de Décote}) / N_i) - \text{Valeur Nominale}]}$$

Il est précisé qu'en tout état de cause N^{Air} sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque BSA Air.

Article 4. Déclarations des Parties

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

- qu'elle dispose de la capacité juridique, ainsi que de tous les pouvoirs, autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent accord et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier engageant valablement chaque Partie ;
- que la signature et l'exécution du présent accord ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification

de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent accord n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ; et

- qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :
 - que l'origine des fonds versés pour toute souscription d'actions en exécution du présent accord est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation applicable et figurant notamment au titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement d'activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » du Livre V du Code monétaire et financier ;
 - qu'elle n'a pas facilité par un quelconque moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Article 5. Déclarations particulières et engagements de la Société et son Président

Le Président de la Société déclare que :

- (i) le capital social de la Société est actuellement détenu à 100% par lui, en qualité d'associé unique (ci-après désigné le « **Fondateur** ») ;
- (ii) la Société a été régulièrement constituée et est autorisée à exercer son activité ;
- (iii) la Société n'est pas en cessation des paiements ;
- (iv) Hormis l'émission des BSA décidée par l'AG, ni la Société, ni le Fondateur n'a pris d'engagement d'émettre des valeurs mobilières, donnant accès de manière immédiate ou différée au capital de la Société ;
- (v) le Fondateur s'est engagé à lui transmettre l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les noms de domaine, qu'ils pouvaient détenir en lien direct avec les solutions et services proposés par la Société et plus généralement avec le projet porté par la Société ;
- (vi) la Société dispose d'un droit de propriété ou d'utilisation valable sur les éléments et applications informatiques nécessaires à son activité ou utilisés dans le cadre de son activité ;
- (vii) le Fondateur ne se s'est pas livré à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers et ne sont pas responsables d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme relativement à de tels droits ;
- (viii) La Société ne fait l'objet, ni n'est ostensiblement menacée, de poursuites, de quelque nature que ce soit ;
- (ix) le Fondateur s'est engagé à ne pas détenir, à titre personnel, de droits sur des biens corporels et incorporels qu'elle utilise ou doit utiliser afin d'exercer ses activités ;
- (x) le Fondateur n'a omis de déclarer à l'Investisseur AIR aucun fait d'importance significative dont la connaissance lui serait nécessaire afin de ne pas être induit en erreur sur la Société, la consistance de son patrimoine, ses activités, ses risques et ses perspectives.

- (xi) Le Fondateur n'est pas titulaire d'obligations convertibles ;

Article 6. Engagements particuliers du Fondateur

Le Fondateur s'engage :

- (i) à ne pas procéder à une modification des statuts de la Société affectant les droits de l'Investisseur AIR ;
- (ii) à informer l'Investisseur AIR de toute circonstance de nature à leur permettre d'exercer en temps utile leurs BSA ;
- (iii) à informer l'Investisseur AIR de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;
- (iv) à ne pas souscrire directement ou indirectement à une émission de valeur mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;
- (v) à informer sans délai l'Investisseur AIR de toute circonstance pouvant sérieusement compromettre l'activité ou les perspectives de la Société ;
- (vi) à se comporter, d'une manière générale, de manière loyale et transparente vis-à-vis de l'Investisseur AIR ;
- (vii) à ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société sur les territoires où elle exerce ses activités et ce, pendant toute la durée d'existence des BSA ;
- (viii) à consacrer l'essentiel de son temps à ses fonctions dans la Société ;
- (ix) à transférer à la Société les droits de propriété intellectuelle dont il deviendrait investi du fait de ses créations dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou pour les besoins du développement de la Société.

Il est entendu entre les parties que les engagements ci-dessus demeureront valables à compter de l'exercice du BSA.

Article 7. Engagements particuliers de l'Investisseur AIR

Dans l'hypothèse où l'Investisseur AIR souhaiterait procéder à une cession des BSA dont il est titulaire, il s'engage à recueillir préalablement à cette cession l'agrément favorable du Fondateur, sans préjudice des cessions libres mentionnées à l'article 8 ci-dessous.

Article 8. Droits devant bénéficier à l'Investisseur AIR postérieurement à l'exercice du BSA Air

A compter de l'exercice des BSA, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à conclure un pacte d'associés (ci-après le « Pacte »).

Le Pacte permettra à l'Investisseur AIR de bénéficier de droits au moins équivalents à ceux qui seraient conférés de manière préférentielle à tout ou partie des souscripteurs dans le cadre de la prochaine levée de fonds.

Le Pacte contiendra, notamment, les dispositions suivantes :

1. Droit de préemption en cas de transfert de titres de la Société ;
2. Droit de sortie conjointe totale en cas de transfert de titres de la Société emportant un changement de contrôle ou en cas de transfert de titres de la Société à un industriel ;
3. Droit de sortie proportionnelle en cas de transfert de titres n'emportant pas changement de contrôle de la Société ;
4. Droit de non-dilution permettant à l'Investisseur AIR de participer à toute émission nouvelle de titres de manière à maintenir son niveau de participation dans la Société ;
5. Droit de priorité au bénéfice de l'Investisseur AIR sur toute nouvelle opération de financement de la Société ; étant d'ores et déjà convenu que dans la prochaine levée de fonds, l'Investisseur AIR et/ou tout fonds d'investissement dont la gestion sera effectuée par la société Secret Company SAS que l'Investisseur AIR pourra se substituer, pourra y participer de telle sorte qu'il détiendra suite à la réalisation de la prochaine levée de fonds jusqu'à 10% du capital de la Société, étant entendu entre les Parties que sa participation complémentaire se fera dans les mêmes conditions que celles du tiers entrant dans le cadre de cette levée de fonds ;
6. Droit de cession libre pour les transferts des BSA réalisés par l'Investisseur AIR à (i) tout fonds d'investissement géré ou conseillé par l'Investisseur AIR et/ou à (ii) une société de conseil dans laquelle l'Investisseur AIR a une participation) ;
7. Droit de cession libre pour les transferts des BSA réalisés par tout fonds d'investissement géré ou conseillé par l'Investisseur AIR à un autre fonds géré ou conseillé par la société de conseil de ce fonds, ou en cas de liquidation du fonds, à ses investisseurs.

Par ailleurs, dès lors qu'une préférence serait accordée au bénéfice de tout investisseur ou souscripteur au capital de la Société préalablement à l'exercice du BSA, le fondateur et la Société s'engagent à ce que les titres détenus par l'Investisseur AIR soient, à compter de l'exercice du BSA, classés junior par rapport auxdits investisseurs ou souscripteurs et senior par rapport aux actions ordinaires de la Société.

Enfin, si le Pacte ne pouvait être signé pour une raison quelconque étrangère aux Parties, le fondateur et la Société s'engagent à signer une *side letter* accordant à l'Investisseur AIR les droits devant figurer au sein du Pacte conformément à ce qui précède, mutatis mutandis.

Article 8. Loi applicable – Jurisdiction

Le présent accord est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent accord ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans la ville du siège social de la Société, nonobstant la pluralité de parties ou appel en garantie.

Article 9. Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer le Contrat par le biais d'un service de signature électronique conforme aux exigences techniques de la Signature Électronique Avancée au sens du règlement eIDAS.

Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée par ledit service à la signature du Contrat.

Le 29 juillet 2021

LA SOCIETE

Représentée par Cédric O'Neill

L'INVESTISSEUR AIR

M. Cédric O'NEILL

Fondateur de la Société

Annexe 4.2(d)(ii)

Termes et conditions des BSA AIR 06.05.2022

BRICKS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 246, rue de l'Espérou – Appartement 5 – 34090 Montpellier
891 762 023 RCS Montpellier
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le six mai,
A 18 heures,
Au siège social de la Société.

Le soussigné, Monsieur Cédric O'NEILL, associé unique et président de la Société (l' « **Associé Unique** »),

reconnaisant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- *du rapport du Président sur les opérations projetées ;*
- *des rapports du commissaire aux comptes nommés conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce (le « **Commissaire aux Comptes ad hoc** ») ;*
- *du projet de texte des présentes décisions ;*

a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- *Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer, dans la limite du Montant de l'Investissement Cumulé, des bons de souscription autonomes donnant le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre d'actions variable et déterminable (ci-après désignés les « **BSA Air** ») ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des Investisseurs Air ;*
- *Délégation de compétence au Président aux fins de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés, dans les conditions de l'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

*(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer, dans la limite du Montant de l'Investissement Cumulé, des bons de souscription autonomes donnant le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre d'actions variable et déterminable (ci-après désignés les « **BSA Air** »))*

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes *ad hoc*,

rappelle que le capital social est entièrement libéré,

décide de définir les termes suivants :

« Investisseur Air »	Désigne tout bénéficiaire qui serait désigné par le Président dans les délais et conditions fixés ci-après
« Investissement Cumulé Maximum »	Désigne le montant maximum cumulé des Investissements Individuels, soit la somme de 20.000.000 euros.
« Investissement Individuel »	Désigne, s'agissant d'un Investisseur Air considéré, le prix de souscription de son BSA Air.
« Taux de Décote »	Désigne le taux de décote fixé par le Président en application de la présente délégation
« Ni »	Désigne le nombre d'actions existant au jour de l'exercice des BSA Air, augmenté du nombre d'actions pouvant résulter de l'exercice de tout titre (à l'exception des BSA Air) donnant accès au capital ayant été utilisé dans la détermination du prix par action retenu à l'occasion d'un Évènement Déclencheur ou à défaut de survenance d'un Évènement Déclencheur dans les vingt-quatre (24) mois suivant les présentes décisions. Il est précisé que dans l'hypothèse où l'Évènement Déclencheur est une Émission de Titres, les actions émises à cette occasion ne sont pas prises en compte.
« Valeur Nominale »	0,10 euro (<i>sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes décisions</i>).

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, et dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer sa compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription autonomes, donnant le droit de souscrire un nombre d'actions ordinaires déterminable (ci-après désignés les « **BSA Air** »), étant précisé que le nombre maximum de BSA Air à émettre et attribuer devra être déterminé dans la limite de l'Investissement Cumulé Maximum,

décide que cette délégation pourra être utilisée par le Président dans un délai maximum de **18 mois** à compter des présentes au bénéfice de tout Investisseur Air,

décide que le prix de souscription de chaque BSA Air sera compris entre 10.000 euros et l'Investissement Maximum Cumulé,

approuve les termes et conditions de BSA Air (en ce compris les formules de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrites en exercice des BSA Air) tels que figurant en **Annexe** des présentes (ci-après désigné le « **Contrat d'Émission** »),

décide que chaque Investisseur Air devra, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de l'utilisation de la délégation par le Président (ci-après désigné le « **Délai de Souscription** ») et sous peine de caducité de plein droit du BSA Air qui lui serait attribué, signer son Contrat d'Émission, son bulletin de souscription au BSA Air et procéder à la libération de son Investissement Individuel par versement en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA Air, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

prend acte en outre que la protection des droits des titulaires des BSA Air sera assurée dans les conditions prévues à l'**Annexe** des présentes,

décide que les BSA Air seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide que les BSA Air seront à tout moment cessibles, sous réserve toutefois du respect des dispositions statutaires et stipulations contractuelles, le cas échéant, applicables aux transferts de titres de la Société,

décide d'autoriser par avance l'émission des actions nouvelles qui résulterait de l'exercice des BSA Air, dont le nombre, arrondi à l'entier inférieur, ne pourrait en aucun cas excéder :

$$N^{\text{Air}} \text{ max} = \frac{\text{Investissement Cumulé Maximum}}{\text{Valeur Nominale}}$$

Soit une émission d'un nombre maximum de **200.000.000** actions¹ représentant un montant nominal d'augmentation de capital égal à : $N^{\text{Air}} \text{ max}$ (tel que défini ci-avant) multiplié par la Valeur Nominale,

rappelle que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision emporte, au profit des titulaires de BSA Air renonciation de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSA Air,

rappelle qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, les augmentations de capital qui résulteront de l'exercice des BSA Air seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice de chaque BSA Air,

décide que la Valeur Nominale des actions issues de l'exercice des BSA Air sera libérée intégralement en numéraire lors de leur souscription complémentaire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue dans les livres de la Société,

décide que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, seront déposés sur le compte bancaire de la Société,

¹ Nombre obtenu en affectant une valeur de 10.000 actions à « Ni ».

donne tous pouvoirs au Président aux fins de la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour :

- arrêter le nombre de BSA Air à attribuer dans la limite de l'Investissement Cumulé Maximum ;
- désigner les Investisseurs Air et attribuer le BSA Air revenant à chacun d'eux ;
- fixer pour chaque BSA Air émis et attribué le montant de l'Investissement Individuel et le Taux de Décote ;
- individualiser le Contrat d'Émission pour chaque Investisseur Air désigné et s'assurer de sa signature dans le Délai de Souscription étant précisé que le Président a tout pouvoir pour le proroger ;
- recevoir les bulletins de souscription des BSA Air et le cas échéant, les versements correspondants ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitives les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA Air, notamment recevoir les bulletins de souscription complémentaire des actions émises en exercice des BSA Air et les versements correspondants ;
- procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA Air conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice des BSA Air.

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des Investisseurs Air)

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes *ad hoc*,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé à l'Associé Unique par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des BSA Air à la catégorie de personnes suivantes : toute personne physique ou morale ou entité ayant l'habitude d'investir dans des sociétés françaises à forte croissance ou constituée aux fins d'investir dans la Société,

rappelle, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, dans la mesure où l'émission des BSA Air se réalise avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, la Société n'est pas tenue de prendre des mesures nécessaires à la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient, le cas échéant en cours d'existence.

TROISIEME DECISION

(Délégation de compétence au Président aux fins de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés, dans les conditions de l'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail)

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes,

se conformant aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, **décide de ne pas** :

- **déléguer** au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- **supprimer**, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation n'est donc pas conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'adoption des présentes décisions.

L'Associé Unique **décide** également **de ne pas déléguer** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- fixer à 3% du capital social le nombre maximal des actions qui pourront ainsi être émises ;
- déterminer les modalités de chaque émission ;
- fixer le prix de souscription des actions conformément aux modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative ; et
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.
-

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les Décisions de l'Associé Unique qui, après lecture, a été signé électroniquement et sera retranscrit dans le registre des délibérations.



Monsieur Cédric O'NEILL
Associé Unique

Annexe

Projet du Contrat d'Émission

CONTRAT D'EMISSION DE BON DE SOUSCRIPTION AUTONOME ACCORD D'INVESTISSEMENT RAPIDE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[Monsieur/Madame]

Né(e) le _____ à _____ (—)

De nationalité _____

Demeurant _____

Ou

Société _____

[Forme de la société] au capital de _____ euros

Dont le siège social est situé _____

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés [de/d'] _____ sous le n° _____

Représentée par _____

De première part,

(Ci-après l'« **Investisseur Air** »)

ET

BRICKS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé 246, rue de l'Espérou, 34090 Montpellier

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 891 762 023

Représentée par Cédric O'NEILL

De deuxième part,

(Ci-après la « **Société** »)

ET

Monsieur Cédric O'Neill

Né le 14 juillet 1988 à Narbonne (11) De nationalité française

Demeurant au 1860 ancien chemin de Valflaunes, 34270 St Mathieu de Tréviers

De troisième part,

(Ci-après le « **Fondateur** ») Les parties de première, deuxième et troisième parts sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La Société est à l'origine d'un projet portant une plateforme de financement participatif de projets immobiliers et possède le site Internet Bricks.co
- (B) La Société a été immatriculée le 7 décembre 2020.
- (C) Le développement de l'activité de la Société nécessite un apport de liquidités.
- (D) La Société s'est rapprochée à cet effet de l'Investisseur Air et ces derniers sont convenus de conclure un Accord d'Investissement Rapide (ci-après le « **AIR** »).
- (E) Le AIR consiste dans l'émission, au bénéfice de l'Investisseur Air, d'un bon de souscription autonome unique émis pour un prix égal à son investissement et lui donnant le droit de souscrire ultérieurement, à la valeur nominale et selon certaines conditions, à un nombre d'actions ordinaires variable et déterminable (ci-après le « **BSA Air** »).
- (F) Le AIR permet de différer le calcul de la Valorisation d'entrée de l'Investisseur Air, de manière à pouvoir définir cette Valorisation à un stade plus avancé du développement de la Société et par conséquent sur des bases moins aléatoires.
- (G) Les Parties sont convenues de formaliser leur AIR dans les termes qui suivent (ci-après le « **Contrat** »).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Pour l'application générale du présent accord, les termes suivants ont été définis :

- | | |
|--|--|
| « Affilié » | désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité. |
| « Annexe » | désigne une annexe au Contrat. |
| « BSA Air » | désigne le bon de souscription autonome émis par l'Associé Unique par Décisions de l'Associé Unique (tel que ce terme est ci-après défini), et attribué par le Président le [__]. |
| « Décisions de l'Associé Unique » | désigne les décisions de l'Associé Unique en date du [__] (ci-après les « Décisions de l'Associé Unique »). |

- « **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.
- « **Événement Déclencheur** » désigne le premier des événements suivants qui surviendrait dans la Société :
- (i) une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission d'actions sur exercice de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), d'options de souscription d'actions (Options), de BSA Air ou de l'émission d'actions attribuées gratuitement à des salariés ou des dirigeants de la Société) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 20.000.000 euros, prime d'émission incluse (ci-après une « **Émission de Titres** ») ;
 - (ii) une fusion ou une scission de la Société (ci-après une « **Opération d'Échange** ») ;
 - (iii) un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif (ci-après un « **Transfert Qualifié** ») ;
 - (iv) la cotation des titres de la Société sur un marché réglementé ou non (ci-après une « **IPO** ») ;
 - (v) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ci-après une « **Procédure Collective** ») ;
 - (vi) la décision de l'Associé Unique de dissoudre et liquider amiablement la Société (ci-après une « **Procédure Amiable** »).
- « **Investissement Individuel** » désigne, s'agissant de l'Investisseur Air, le prix de souscription de son BSA Air.
- « **Taux de décote** » le taux de décote augmente mensuellement avec la durée de détention des BSA AIR selon la formule suivante :
- lorsque $M < 24$ alors $D = M * 0,5 / 24$

lorsque $M > 24$ alors $D = 0,5$

où “D” correspond au taux de décote, arrondi à l’inférieur après la deuxième décimale

“M” correspond au nombre de mois révolus entre la date d’attribution du BSA AIR et le jour de l’Évènement Déclencheur.

« Ni »

désigne le nombre d’actions existant au jour de l’Évènement Déclencheur, augmenté du nombre d’actions pouvant résulter de l’exercice de tout titre (à l’exception des BSA Air) donnant accès au capital ayant été utilisé dans la détermination du prix par action retenu à l’occasion d’un Évènement Déclencheur. Il est précisé que dans l’hypothèse où l’Évènement Déclencheur est une Émission de Titres, les actions émises à cette occasion ne sont pas prises en compte.

« Valeur Nominale »

0,10 euro (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux Décisions de l’Associé Unique).

Article 2. Émission et attribution du BSA Air au bénéfice de l’Investisseur Air

Aux termes des Décisions de l’Associé Unique, l’Associé Unique a arrêté les conditions et modalités d’émission des BSA Air, et a délégué sa compétence au Président à l’effet d’émettre et attribuer des BSA Air.

Par décision en date du _____, le Président a émis et attribué un (1) BSA Air au profit de l’Investisseur Air, d’un montant de _____ euros correspondant à l’Investissement Individuel avec un taux de décote applicable au titre du BSA Air attribué (ci-après le « **Taux de Décote** »), donnant à l’Investisseur Air le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d’actions ordinaires de la Société, déterminé selon les modalités figurant à l’article ci-dessous.

La protection des droits de l’Investisseur Air est assurée dans les conditions prévues par la loi et aux termes de l’Annexe.

Article 3. Modalités d’exercice du BSA Air

3.1 Délai d’exercice

En cas de survenance d’un Évènement Déclencheur avant l’expiration du délai de 24 mois suivant les Décisions de l’Associé Unique, le BSA Air devra être exercé à peine de caducité dans un délai de :

- trois (3) mois suivant la réalisation définitive de l’Évènement Déclencheur en cas d’Émission de Titres ;

- quinze (15) jours suivant la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du projet de réalisation (selon les cas) d'un Transfert Qualifié, d'une IPO, d'une Opération d'Échange ;
- quinze (15) jours suivant la notification par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) par la Société du jugement d'ouverture d'une Procédure Collective ou de la décision d'initier une Procédure Amiable.

A défaut de survenance d'un Évènement Déclencheur dans les vingt-quatre (24) mois suivant les Décisions de l'Associé Unique, le BSA Air devra être exercé en tout état de cause et à peine de caducité avant le quatrième anniversaire des Décisions de l'Associé Unique.

Le BSA Air non exercé dans les délais précités seront caducs et annulés de plein droit, sans formalité, perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés sans droit à indemnisation pour l'Investisseur Air.

3.2 Nombre d'actions émises en exercice du BSA Air

En cas de survenance d'un Évènement Déclencheur dans le délai de vingt-quatre (24) mois suivant les Décisions de l'Associé Unique, chaque BSA Air donnera le droit de souscrire, en une seule fois, jusqu'à un nombre « N^{Air} » d'actions ordinaires de la Société de même catégorie que celles émises dans le cadre de l'Évènement Déclencheur, arrondi à l'entier inférieur égal à :

$$N^{Air} = \frac{\text{Investissement Individuel}}{(\text{Prix par Action} - \text{Valeur Nominale})}$$

où :

Le « **Prix Par Action** » est déterminé de la manière suivante :

$$\text{Prix par Action} = [\text{Valorisation de Référence} \times (1 - \text{Taux de Décote})] / N_i$$

La « Valorisation de Référence » désigne :

- si l'Évènement Déclencheur est une Émission de Titres, une Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié :

Valorisation de Référence = la valorisation *pre money* retenue pour 100 % des titres de la Société, déterminée de bonne foi et retenue pour l'Évènement Déclencheur considéré.

- si l'Évènement Déclencheur est une IPO :

Valorisation de Référence = la valorisation *pre money* retenue pour 100 % des titres de la Société, déterminée sur la base du cours introductif des actions admises à la cotation.

- si l'Évènement Déclencheur est une Procédure Collective ou une Procédure Amiable ou en l'absence de survenance d'un Évènement Déclencheur dans le délai vingt-quatre (24) mois suivant les Décisions de l'Associé Unique :

Valorisation de Référence = la moyenne des valorisations données par deux (2) experts indépendants mandatés pour déterminer ladite Valorisation de Référence par la méthode des comparables et par la méthode DCF (Discounted Cash Flow).

Il est précisé qu'en tout état de cause N^{Air} sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque BSA Air.

Article 4. Déclarations des Parties

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

- qu'elle dispose de la capacité juridique, ainsi que de tous les pouvoirs, autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent accord et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier engageant valablement chaque Partie ;
- que la signature et l'exécution du présent accord ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent accord n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ; et
- qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :
 - que l'origine des fonds versés pour toute souscription d'actions en exécution du présent accord est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation applicable et figurant notamment au titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement d'activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » du Livre V du Code monétaire et financier ;
 - qu'elle n'a pas facilité par un quelconque moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Article 5. Déclarations particulières et engagements de la Société

Le Président de la Société déclare que :

- (i) le capital social de la Société est actuellement détenu à 100% par le Fondateur ;
- (ii) la Société est la holding du groupe Bricks et que les développements futurs de la Société seront au bénéfice de cette dernière ;
- (ii) elle a été régulièrement constituée et est autorisée à exercer son activité ;

- (iii) elle n'est pas en cessation des paiements ;
- (iv) le Fondateur s'est engagé à lui transmettre l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les noms de domaine, qu'ils pouvaient détenir en lien direct avec les solutions et services proposés par la Société et plus généralement avec le projet porté par la Société ;
- (v) elle dispose d'un droit de propriété ou d'utilisation valable sur les éléments et applications informatiques nécessaires à son activité ou utilisés dans le cadre de son activité ;
- (vi) le Fondateur s'est engagé à ne pas détenir, à titre personnel, de droits sur des biens corporels et incorporels qu'elle utilise ou doit utiliser afin d'exercer ses activités ;
- (vii) le Fondateur n'a omis de déclarer à l'Investisseur Air aucun fait d'importance significative dont la connaissance lui serait nécessaire afin de ne pas être induit en erreur sur la Société, la consistance de son patrimoine, ses activités, ses risques et ses perspectives ;
- (viii) le Fondateur n'est pas titulaire d'obligations convertibles ;
- (ix) une émission de BSA AIR pour 650K€ est déjà intervenue en date du 29 juillet 2021.

Article 6. Engagements particuliers du Fondateur

Le Fondateur s'engage :

- (i) à ne pas procéder à une modification des statuts de la Société affectant les droits de l'Investisseur ;
- (ii) à informer l'Investisseur de toute circonstance de nature à leur permettre d'exercer en temps utile leurs BSA ;
- (iii) à informer l'Investisseur de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;
- (iv) à informer l'Investisseur de toute circonstance pouvant sérieusement compromettre l'activité ou les perspectives de la Société ;
- (v) à se comporter, d'une manière générale, de manière loyale et transparente vis-à-vis de l'Investisseur ;
- (vi) à ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société sur les territoires où elle exerce ses activités et ce, pendant toute la durée d'existence des BSA ;
- (vii) à consacrer l'essentiel de son temps à ses fonctions dans la Société ;

(viii) à transférer à la Société les droits de propriété intellectuelle dont il deviendrait investi du fait de ses créations dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou pour les besoins du développement de la Société.

Il est entendu entre les parties que les engagements ci-dessus demeureront valables à compter de l'exercice du BSA.

Article 7. Engagements particuliers de l'Investisseur

Dans l'hypothèse où l'Investisseur souhaiterait procéder à une cession des BSA dont il est titulaire, il s'engage à recueillir préalablement à cette cession l'agrément favorable du Fondateur, sans préjudice des cessions libres mentionnées à l'article 8 ci-dessous.

Dans le but de simplifier la table de capitalisation, l'Investisseur Air accepte que son investissement soit transféré, à tout moment, à une société holding regroupant l'ensemble des Investisseurs Air.

Article 8. Droits devant bénéficier à l'Investisseur Air postérieurement à l'exercice du BSA Air

A compter de l'exercice des BSA, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à conclure un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte** »).

Le Pacte permettra à l'Investisseur AIR de bénéficier de droits au moins équivalents à ceux qui seraient conférés de manière préférentielle à tout ou partie des souscripteurs dans le cadre d'une Émission de Titres.

Le Pacte contiendra, notamment, les dispositions suivantes :

1. Droit de préemption en cas de transfert de titres de la Société ;
2. Droit de sortie conjointe totale en cas de transfert de titres de la Société emportant un changement de contrôle ou en cas de transfert de titres de la Société à un industriel ;
3. Droit de non-dilution permettant à l'Investisseur AIR de participer à toute émission nouvelle de titres de manière à maintenir son niveau de participation dans la Société ;
4. Droit de cession libre pour les transferts des BSA réalisés par l'Investisseur AIR à (i) tout fonds d'investissement géré ou conseillé par l'Investisseur et/ou à (ii) une société de conseil dans laquelle l'Investisseur a une participation) ;
5. Droit de cession libre pour les transferts des BSA réalisés par tout fonds d'investissement géré ou conseillé par l'Investisseur AIR à un autre fonds géré ou conseillé par la société de conseil de ce fonds, ou en cas de liquidation du fonds, à ses investisseurs.

Par ailleurs, dès lors qu'une préférence serait accordée au bénéfice de tout investisseur ou souscripteur au capital de la Société préalablement à l'exercice du BSA, le fondateur et la Société s'engagent à ce que les titres détenus par l'Investisseur AIR soient, à compter de l'exercice du BSA, classés junior par rapport auxdits investisseurs ou souscripteurs et senior par rapport aux actions ordinaires de la Société.

Enfin, si le Pacte ne pouvait être signé pour une raison quelconque étrangère aux Parties, le fondateur et la Société s'engagent à signer une *side letter* accordant à l'Investisseur AIR les droits devant figurer au sein du Pacte conformément à ce qui précède, mutatis mutandis.

Article 9. Loi applicable – Jurisdiction

Le présent accord est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent accord ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans la ville du siège social de la Société, nonobstant la pluralité de parties ou appel en garantie.

Article 10. Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer le Contrat par le biais d'un service de signature électronique conforme aux exigences techniques de la Signature Électronique Avancée au sens du règlement eIDAS.

Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée par ledit service à la signature du Contrat.

Signé électroniquement le _____

La Société
Représenté(e) par _____

L'Investisseur Air
Représenté(e) par _____

Annexe 5(b)

Protection des droits de l'Investisseur AIR

Pour les besoins de la présente Annexe 5(b), toute mention d'un « Bon » ou des « Bons » fait référence au BSA AIR CBI détenu par l'Investisseur AIR.

Il est ici rappelé, en tant que de besoin, que l'Investisseur AIR étant le seul titulaire de BSA AIR CBI, il disposera de l'ensemble des droits et pouvoirs légaux et issues de la présente Annexe 5(b) alloués pour la protection des intérêts de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le maintien des droits des titulaires de Bons sera assuré dans les conditions prévues ci-après :

Les titulaires de Bons seront groupés en une ou plusieurs masses distinctes jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales desdites masses seront notamment appelées à autoriser toutes modifications des termes et conditions des Bons qu'elles représentent et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacun des Bons.

Il est néanmoins rappelé que, conformément à la faculté prévue à l'article L.228-98 du Code de Commerce, les titulaires de Bons n'auront pas à être consultés en cas de modification de la forme sociale de la Société, de son objet social et des règles de répartition de ses bénéfices ; ainsi qu'en cas d'amortissement de son capital social ou d'émission d'actions de préférence.

Les décisions de la masse des titulaires de Bons sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite (en ce compris par la signature d'un acte unanime). Les règles statutaires applicables aux décisions de la collectivité des associés s'appliqueront à la consultation de la masse des titulaires de Bons (sous réserve des dispositions légales) qui pourra être réalisée par voie électronique.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des Bons existant est détenu par un seul titulaire, ce titulaire disposera de l'ensemble des droits et pouvoirs légaux alloués par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des Bons quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des Bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des Bons, et
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit sera réduit à due concurrence, et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des Bons, s'ils exercent leurs Bons, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les Bons n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de Bons en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de Bons et de réserver leurs droits dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires (que les Bons aient été détachés ou non des actions auxquels ils sont respectivement attachés).

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président, sur rapport spécial du commissaire aux comptes devant confirmer cette valeur, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du président. A défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription sera fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce, à compter de l'émission des Bons, et tant qu'il existera des Bons, en cas d'absorption de la Société par une autre société, de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou en cas de scission, les titulaires de Bons pourront exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels ils pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports, étant précisé, à cet égard, que le Commissaire aux apports désigné dans le cadre de l'opération de fusion ou scission émettra un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

Il est précisé que :

- l'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des titres créés au profit du titulaire des Bons;
- la ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le titulaire des

Bons.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de Bons sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, mais hors le cas de dissolution anticipée de la Société ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société n'est pas autorisée à imposer aux titulaires de Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits.